

Arrêté 97-096 1997-11-17 MEBSA-DG portant réglementation de la fréquentation scolaire dans les sous-cycles de l'enseignement de base

Vu La Constitution;

Vu Les Décrets n°094/PR/MEN/95 et 540/PR/MEN/96 des 23/02/95 et 11/10/96, portant nomination à des postes de responsabilité au Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu Le Décret n°200/PR/97 du 16/05/97, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°221/PR/97 du 20/05/97, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°262/PR/PM/SGG/97 du 20/06/97, portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°299/PR/MEBSA/97 du 10/07/97, portant réorganisation du Ministère des Enseignements de Base, Secondaires et de l'Alphabétisation ;

Article 1 : À compter de l'année scolaire 1998-1999, est interdit tout redoublement dans les classes de première année du cours préparatoire, du cours élémentaire et du cours moyen dans l'ensemble des écoles d'enseignement de base.

Article 2 : Tous les élèves des classes visées à l'article 1er passent en classe supérieure à condition d'avoir fréquenté normalement les cours pendant toute l'année scolaire.

Article 3 : Est considéré comme fréquentation normale la participation effective au cours à 75% pendant l'année scolaire.

Article 4 : La durée des congés pour l'enseignement de base est fixée comme suit :

- les congés de fin de trimestre : 10 jours ;
- les congés de mi-trimestre sont supprimés.

Article 5 : Pour les écoles rurales, les cours commencent de 07 h 30 à 11 h 30 puis de 14 h 30 à 17 h 30 du lundi à vendredi pendant la période allant du 1er octobre à la fin du mois de février. Les samedis sont réservés aux journées pédagogiques et/ou aux conseils des maîtres.

Pour la période allant du 1er mars au 30 juin, les cours commencent de 07 h 00 à 12 h 00 de lundi à vendredi.



Article 6 : Pour les écoles urbaines, les cours commencent de 07 h 00 à 12 h 00 du lundi à vendredi et 07 h 00 à 10 h 00, le samedi. Sont réservées aux activités de formation et/ou aux conseils des maîtres, les tranches horaires de 10 à 12 h 00 du samedi.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Signature : le 17 novembre 1997

Abderahim Biremé Hamid, Ministre des Enseignements de Base, Secondaires et de l'Alphabétisation

Cabinet Juriscom Tchad Email: info@juriscom.org